ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Réacteurs de Puissance

Référence courrier : CODEP-REP-2026-069534

Monsieur le Directeur de l'Unité Technique Opérationnelle
1, avenue de l'Europe
CS 30451 Montevrain
77771 MARNE LA VALLEE Cedex 04

Dijon, le 26 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de NOGENT
INSSN-DEP-2026-0341 du 5 novembre 2026

Lettre de suite de l'inspection du 5 novembre 2026 sur le thème d'une intervention sur les circuits primaires et secondaires principaux (CPP/CSP)

Inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-DEP-2026-0341

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 5 novembre 2026 sur le CNPE de Nogent sur le thème « Intervention sur CPP/CSP ».
Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 5 novembre 2026 avait pour objectif d'examiner la surveillance exercée par EDF/UTO sur WESTINGHOUSE lors de l'intervention de réparation de la manchette thermique du TORE de la tuyauterie du circuit d'alimentation normale d'un des quatre générateurs de vapeur (GV) du réacteur n° 1 du CNPE de Nogent. Cette journée d'inspection s'est essentiellement centrée sur l'examen des activités importantes pour la protection (AIP).
Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment réacteur afin d'examiner les documents opérationnels de suivi de l'intervention.

Au vu de cet examen, notamment des documents consultés par sondage, la surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts lors de l'intervention est jugée satisfaisante. S'agissant d'une intervention non notable, ces activités étaient identifiées, contrôlées et faisaient l'objet d'une documentation et d'une traçabilité globalement satisfaisantes et dans le respect de l'arrêté [3].

Toutefois, les inspecteurs ont noté quelques axes d'amélioration, notamment dans la traçabilité du suivi du risque de corps migrant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Thématique abordée : surveillance des intervenants extérieurs, articles 2.5.2, 2.5.3, 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6 de l'arrêté INB

Lors de la visite dans le bâtiment réacteur, sur le lieu de l'intervention, les inspecteurs ont examiné les documents opérationnels de suivi de l'intervention et notamment les procès-verbaux (PV) d'imperdabilité des outillages introduits dans le GV vis-à-vis du risque de corps migrants (FME).

Chaque matériel utilisé sur le chantier doit disposer d'un PV d'imperdabilité qui décrit avec précision le matériel au moyen d'un référentiel photo. Lorsqu'un matériel arrive sur le chantier, un intervenant vérifie sa conformité par rapport au référentiel photo et signe le PV d'imperdabilité. Cette opération est une AIP qui donne lieu à un contrôle technique formalisé sur un document distinct : le PV de contrôle technique.
Les inspecteurs ont contrôlé par sondage la réalisation effective du contrôle technique associé à différents PV d'imperdabilité. Ils ont constaté que les informations disponibles sur les PV de contrôle technique ne permettent pas de savoir à quel(s) PV d'imperdabilité ils sont associés. Le contrôle a posteriori de la réalisation du contrôle technique n'est donc pas toujours possible.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les vérifications prévues initialement par les les PV d'imperdabilité n'étaient pas suffisantes et que les opérateurs ont ajouté des compléments manuscrits afin qu'ils permettent de tracer les vérifications complémentaires réalisées.. De plus, certains matériels n'avaient pas de PV d'imperdabilité (thermomètre, luxmètre, nouveaux harnais). Vos représentants ont indiqué qu'en l'absence de PV d'imperdabilité, des photos sont réalisées et l'écart documentaire est tracé. En outre, les inspecteurs ont constaté que le PV

d'imperdabilité de la meuleuse d'angle #1 ne correspond pas exactement au matériel présenté lors de l'inspection. En effet, le matériel dispose d'une poignée sur les photos du PV alors qu'il n'en dispose pas en réalité. Les inspecteurs estiment que la documentation relative à l'imperdabilité doit être améliorée.

Demande II.1 : pour les prochaines interventions de réparation, mettre en œuvre des dispositions permettant d'améliorer la fiabilité des informations portées sur les PV d'imperdabilité.

Demande II.2 : mettre en place une organisation permettant d'identifier, a posteriori, le contrôle technique correspondant à chaque occurrence de l'AIP1 « Imperdabilité des éléments introduits et sortie du GV ».

Les inspecteurs ont examiné l'organigramme du chantier qui permet de s'assurer que les ressources sont adaptées à la réalisation de l'activité. Cet organigramme doit être aussi tenu à jour au fur et à mesure des évolutions.
Au jour de l'inspection, l'organigramme était à l'indice 7 et ne présentait pas le statut des intervenants.
Jusqu'à l'indice 2, en bas de l'organigramme était présente la mention suivante « Le personnel de Westinghouse présent sur l'organigramme est en CDI ». Cette mention n'est plus visible sur les indices suivants.
Le statut des nouveaux intervenants sur le chantier après l'indice 2 de l'organigramme n'est donc pas précisé comme demandé dans la note des Prescriptions particulières à l'assurance qualité applicables aux relations entre EDF et ses fournisseurs de service NT0085114 indice 18.

Demande II.3 : veiller à préciser de manière lisible le statut des intervenants à chaque évolution de l'organigramme.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Les inspecteurs ont examiné le compte-rendu de la réunion de levée des préalables réalisée le 26 octobre 2026 et pilotée par le chargé de surveillance. Cette réunion permet de s'assurer, avant de lancer l'intervention, de l'adéquation aux exigences spécifiées et des moyens mis en œuvre pour la réalisation de cette intervention.
Les inspecteurs ont vérifié que le compte-rendu contenait bien les éléments demandés par la note des prescriptions particulières à l'assurance qualité applicables aux relations entre EDF et ses fournisseurs de service NT0085114 indice 18.
Cette vérification a permis aux inspecteurs de noter l'amélioration de la traçabilité des réserves et de ce fait la prise en compte des demandes faites par les inspecteurs lors d'une précédente inspection.

Observation III.1 : pour poursuivre dans cette dynamique d'amélioration, les inspecteurs notent que dans le suivi des réserves, les actions réalisées pourraient être plus précises.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du bureau SIRAD

Signé

Adrien THIBAULT